

Association « CAPTOGO »

Collectif d'Associations Pour le TOGO

Anciennement dénommée « C.A.P. TOGO - Collectif d'Aide Pour le Togo »

STATUTS

TITRE I - Constitution - Objet - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - Constitution – Dénomination (Article modifié le 5/04/2013)

Entre toutes les personnes adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "**CAPTOGO – Collectif d'Associations Pour le TOGO**" régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de **Mulhouse**.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet de soutenir toute action réalisée par elle-même ou par d'autres associations ou institutions œuvrant dans un but de développement humanitaire dans les pays d'Afrique et principalement au TOGO.

Ces actions peuvent concerner tout type de problèmes tels que ceux relatifs à la santé, à l'éducation ou la culture, entre autres, sans restriction. L'association pourra prendre toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 - Siège social (Article modifié le 5/04/2013)

Le siège de l'association est fixé à **GILDWILLER** 68210, 41a rue Principale.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Comité de Direction de l'association.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - Composition

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres versant un don en plus de leur cotisation.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'Association

ARTICLE 6 - Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

L'acquittement de la cotisation est impératif pour participer aux votes lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur à l'aide d'un formulaire d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur demande à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

1. Par décès.
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
3. Par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
4. Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 10 - Comité de Direction (Article modifié le 5/04/2013)

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant de cinq à **quinze** membres élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année - 1^{ère} et 2^{ème} année par tirage au sort par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de plus de dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 11 - Election du Comité de Direction (Article modifié le 5/04/2013)

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres actifs **individuels**.

Les votes prévus ont toujours lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12 - Réunion

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation doit avoir lieu dans un délai minimum de huit jours, sauf urgence dûment justifiée, avant la tenue de la séance, pour permettre aux membres du Comité de Direction d'être présents.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules, les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Une feuille de présence doit être signée par chaque membre présent.

ARTICLE 13 - Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 - Frais

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

ARTICLE 15 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblée Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il demande la participation à titre consultatif de toute personne qu'il jugera utile au travail du Comité de Direction.

ARTICLE 16 - Bureau (Article modifié le 5/04/2013)

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant de quatre à sept membres dont :

- un Président, un **ou plusieurs** Vice-Président,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.
- et éventuellement de un à trois assesseurs

ARTICLE 17 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un Vice-Président.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 - Tenue des Assemblées générales

Les assemblées se composent de tous les membres actifs individuels de l'association à jour de leur cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

ARTICLE 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'Association.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'Association y compris de son objet, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celles concernant la dissolution à la majorité des trois quart des membres présents et représentés.

TITRE IV - Ressources de l'Association - Comptabilité

ARTICLE 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent:

1. du produit des cotisations et des droits d'entrée.
2. des contributions bénévoles.
3. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ceux-ci élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles et ne peuvent pas faire partie du Comité de Direction. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

TITRE V - Dissolution de l'Association

ARTICLE 24 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 25 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - Règlement intérieur - Formalités administratives

ARTICLE 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 27 - Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, les modifications ultérieures désignées ci-dessous

- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à GILDWILLER le 29 avril 2005,
modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à GILDWILLER le 05 avril 2013.

*(la dénomination et les articles 1, 3, 10, 11 et 16 ont été modifiés, les modifications adoptés ont été mentionnées en **gras**)*

Fait en trois exemplaires originaux

Bernard BESANÇON 41a rue Principale GILDWILLER 68210,

Jean-Marc RUDIN 33 rue des Carrières MULHOUSE 68100

Etienne MEYER 5 bis Grand'rue HARTMANNSWILLER 68500